

Secrétariat général

18 avril 2017.

Mémorandum.

Obligation pour les compagnies étrangères de faire un bilan énergétique.

Préambule.

A la demande d'une compagnie membre, il a paru utile de faire le point sur une obligation s'appliquant à certaines compagnies aériennes en matière environnementale.

La réglementation relative à l'audit énergétique, notamment l'article L233-1 du code de l'énergie prévoit que : "Les personnes morales immatriculées au registre du commerce..... dont le total du bilan, le chiffre d'affaires ou les effectifs excèdent des seuils fixés par décret en Conseil d'État sont tenues de réaliser, tous les quatre ans, un audit énergétique satisfaisant à des critères définis par voie réglementaire, établi de manière indépendante par des auditeurs reconnus compétents, des activités exercées par elles en France. "

Conditions d'éligibilité.

Tout d'abord, il faut que la personne morale soit immatriculée au registre du commerce puis que son bilan, son chiffre d'affaires ou ses effectifs excèdent des seuils fixés à l'article R 233-2 du Code de l'énergie.

Sur l'immatriculation, une entreprise étrangère ayant une succursale ou possédant un établissement en France est obligée de s'enregistrer auprès du registre français. C'est cette inscription (attribution d'un numéro SIRET/SIREN propre) au registre du commerce qui oblige une entreprise qu'elle soit française ou non, maison mère, succursale ou filiale, de déposer ses comptes et donc de communiquer son chiffre d'affaire et d'établir un bilan. Dans ce cas, les filiales ou sous-groupes identifiées sous le même SIREN de la société "mère" n'ont pas à mener leur audit propre mais doivent être inclus dans l'audit de la société "mère".

Il faut ensuite déterminer si l'entreprise remplit les conditions relatives à son bilan, son chiffre d'affaire ou ses effectifs. La réglementation fixe les critères liés à l'effectif et au chiffre d'affaire (CA) ainsi qu'au bilan s'effectue en prenant en compte deux exercices comptables consécutifs de l'entité immatriculée en France. Il faut distinguer deux situations :

1 - l'entreprise concernée dépasse sur deux exercices comptables l'un des deux seuils suivants :

- emploi de 250 personnes ou plus à temps plein,
- un CA dépassant 50 M€ et un bilan dépassant 43 M€ (selon les comptes déposés annuellement auprès du greffe du tribunal de Commerce où est situé le siège social de l'entreprise).

2 - lorsque l'entreprise compte moins de 250 salariés, seul le critère financier s'applique.